

Délibération n° BUR. – 38 – 30 décembre 2013 – Avis relatif à l’avenant n°2 à la convention nationale des sages-femmes libérales et au protocole d’accord de télétransmission des ordonnances dématérialisées.

Par lettre en date du 9 décembre 2013, notifiée le 10 décembre 2013, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, l'avenant n°2 à la convention nationale des sages-femmes libérales et le protocole d'accord de télétransmission des ordonnances dématérialisées entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie, signés le 6 décembre 2013.

Ces deux textes portent sur :

- les modalités de participation de l'assurance maladie obligatoire au paiement des cotisations sociales dues par les sages-femmes libérales dans le cadre de leur activité non salariée dans des structures dont le financement inclut leur rémunération ;
- le processus de dématérialisation de l'ordonnance, pièce justificative de la facturation, quand les actes sont prescrits par un autre praticien ;
- la sanction conventionnelle applicable en cas de non-respect de manière systématique de l'obligation de télétransmission et les conditions de sa mise en œuvre ;
- la mise en place d'un groupe de travail portant sur les modalités d'utilisation de la classification commune des actes médicaux (CCAM) pour les actes à compétences partagées entre les médecins et les sages-femmes et sur la création dans la CCAM des actes spécifiques aux sages-femmes.

Dans sa délibération n°23 du 26 juillet 2013, l'UNOCAM avait décidé de ne pas participer aux négociations portant sur l'avenant n°2 à la convention nationale des sages-femmes libérales.

L'UNOCAM rend aujourd'hui un avis favorable sur cet avenant comme sur le protocole d'accord de télétransmission des ordonnances dématérialisées.

Toutefois, elle ne sera pas signataire de ces deux textes.

Délibération adoptée à l'unanimité